



SESAME autisme 37
sesame-autisme.com

Initiatives en faveur des personnes présentant des troubles graves de la communication

62 rue Jolivet 37 000 Tours

☎ et Fax : 02 47 32 91 68

@mail : apn_sa37@club-internet.fr



Le courriel d'APN Sésame Autisme 37

n°1 Septembre 2011

Ou regarder la vie autrement

Déclaration d'intention

Nous vous proposons de venir vous donner des nouvelles, chaque trimestre ou plus si nécessaire pour vous fournir des informations du réseau, des nouvelles des associations amies, un article de fond, des notes de lecture, un ou des sites à visiter, les dates à retenir, des événements à ne pas manquer et tout autres sujets dont vous voudrez bien nous faire part.

La Rédaction : M. Carré, T. Delrue, A. Gault

A retenir :

-> Notre **Pique-Nique associatif** le 18 septembre au Lac de Rillé, lieu dit «Meslay» Venez nombreux !

-> Les **Rencontres des parents** : La prochaine aura lieu le samedi 5 novembre au Café « Le 16 Congrès », 1 place du Général Leclerc à Tours

-> **La Semaine de l'Autisme** en 2012 en région Centre. Dans le cadre de la journée mondiale sensibilisation à l'autisme, le CRA Centre et l'AESPHOR souhaitent organiser une opération d'information sur l'autisme à l'échelle régionale :

A compter du 2 avril « un bus de l'autisme » parcourra la région Centre dans le but de réunir et sensibiliser les populations. Le programme reste à définir plus précisément, sachez qu'il sera à TOURS le 7 avril 2012 pour la journée de clôture.

-> **Colloque « ADMR Les Maisonnées »** le 14 & 15 octobre à Azay le Rideau : Les journées de formation du personnel des Maisonnées. Malgré le titre, les familles de l'association peuvent s'y inscrire. Inscriptions limités à 200 places, dernier délai le 4 octobre.

A lire :

-> «**Interventions éducatives, pédagogiques et thérapeutiques proposées dans l'autisme**» Une revue de la littérature de Amaria BAGHDADLI, juin 2007, site CRA Rhone Alpes.

-> «**Moi l'enfant autiste**» de Judy & Sean Barron C'est un récit à deux voix. Celle d'une mère qui veut comprendre le sentiment d'autodestruction de son enfant. Celle d'un garçon, miraculeusement échappé des affres de l'autisme, qui raconte les années que la maladie lui a volées.

A visiter :

<http://www.lesamisdarthur.org> : Association finançant des projets en faveur des autistes

<http://www.admrlesmaisonnees.org/> : Site du seul établissement spécifique pour adultes autistes en Indre & Loire

Notre sélection :

A chaque diffusion nous vous proposerons dans cette rubrique un article qui a retenu notre attention.

Pour ce premier numéro l'article choisi traite des pleins droits de la personne autiste et de la responsabilité de l'état

L'Etat, garant de la prise en charge de l'autisme

La loi garantit à toute personne atteinte d'autisme le droit à une prise en charge pluridisciplinaire. La responsabilité de l'État ne saurait être écartée pour défaut de prise en charge en établissement spécialisé au seul motif qu'il ne serait tenu en la matière qu'à une obligation de moyens.

Toute personne atteinte d'un syndrome autistique ou de troubles apparentés doit bénéficier d'une prise en charge pluridisciplinaire et adaptée à son état et à son âge. L'État est, de ce point de vue, tenu à une obligation de résultat, vient de trancher le Conseil d'Etat, étendant ainsi sa jurisprudence "Laruelle" sur la scolarisation des enfants handicapés à la prise en charge des personnes autistes.

Défaut de prise en charge en établissement

Mère d'un enfant né en 1985 atteint d'un syndrome autistique, Mme A recherche la responsabilité de l'État pour défaut de prise en charge de son enfant dans un établissement spécialisé à partir de 1999. Après de multiples placements jusqu'à ses 13 ans (de 1989 à 1998), le tribunal du contentieux de l'incapacité avait décidé, en septembre 2009, après avoir constaté qu'aucune équipe ne pouvait à elle seule assumer l'ensemble de la prise en charge du mineur, que le soutien technique serait assuré par un accueil à temps partiel dans un institut médico-pédagogique (IMP), complété par un suivi psychiatrique adapté. La prise en charge en IMP ayant été interrompue en avril 2001, à l'initiative de l'établissement, sans qu'aucun centre ne soit alors susceptible d'accueillir l'enfant, la mère invoque la responsabilité de l'État. Et demande des dommages et intérêts au titre du préjudice moral subi par son fils et par elle-même ainsi que la réparation du préjudice économique et financier. Sa requête est d'abord rejetée par le tribunal administratif de Montpellier, puis par la cour administrative d'appel de Marseille.

Dans leur arrêt du 15 mai 2008, les juges d'appel avaient considéré que l'obligation invoquée par la mère n'était qu'une obligation de moyens, qu'ils jugeaient en l'occurrence remplie puisque l'enfant avait fait l'objet d'un suivi régulier de la part de la commission départementale de l'éducation spécialisée (ex-CDAPH) et par le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad).

Une prise en charge pluridisciplinaire "effective"

Cette analyse est censurée par le Conseil d'État pour qui la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. Elle aurait dû, selon lui, rechercher "si les obligations incombant à l'État pour assurer l'intensité du suivi de l'enfant, eu égard à son âge et à ses besoins spécifiques, permettaient de qualifier ce suivi de prise en charge pluridisciplinaire", conformément aux dispositions de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles. Dans sa rédaction applicable au litige, cet article disposait que "toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques" ; cette prise en charge adaptée à l'état et à l'âge de la personne et "eu égard aux moyens disponibles", pouvant être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social. On notera que la Haute juridiction fait fi de la notion de "moyens disponibles" mentionné alors dans cet article. Elle se contente de rappeler que l'intention du législateur était de faire en sorte que la prise en charge "puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile", à condition toutefois que celle-ci soit "effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée (...)". *Remarque : la référence "aux moyens disponibles" a depuis été supprimée par la loi "handicap" du 11 février 2005 au motif que l'accompagnement de personnes aussi lourdement handicapées devait être assuré au titre de la solidarité nationale, sans pouvoir être conditionné par des arguments d'économie budgétaire.*

Le Conseil d'État persiste et signe

La jurisprudence "Laruelle" sur la responsabilité de l'État en matière de scolarisation des enfants handicapés semble faire tâche d'huile (voir ici la condamnation récente de l'État pour refus de prise en charge des fonctions d'AVS-i en dehors du temps scolaire). Reprochant à l'époque à l'État de ne pas avoir pris l'ensemble des mesures nécessaires pour que le droit à l'éducation ait un caractère effectif pour les enfants handicapés, le Conseil d'État avait considéré que l'administration ne pouvait se prévaloir de l'insuffisance de structures d'accueil existantes pour se dégager de sa responsabilité. Aujourd'hui, il étend à demi-mot ces principes à la prise en charge des personnes atteintes du syndrome autistique, voire de polyhandicap, puisque depuis la loi du 11 février 2005, ces dernières sont également couvertes par les prescriptions de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles.